



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 608

ARRÊTÉ

**N° 2010-319-7 du 15 NOVEMBRE 2010 portant
prescriptions complémentaires concernant la demande de convention d'occupation
temporaire pour rejeter ses effluents sur le territoire français
à la Société STEIH à HUNINGUE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative au bon état pour la mise en œuvre de la directive cadre eau et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté complémentaire codificatif du 9 juillet 2009 règlementant l'exploitation des installations de traitement des eaux usées chimiques de la STEIH ;
- VU** la demande de convention d'occupation temporaire d'un ancien exutoire situé en territoire Français, transmis par la Steih, le 2 juin 2010 ;
- VU** le rapport du 7 juillet 2010 de l'Inspection des installations classées ;
- VU** le courrier du service de la navigation de Strasbourg du 11 août 2010 ;
- VU** le rapport du 09 septembre 2010 de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 07 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorise la Steih à rejeter ses effluent au PK 168,400, situé en territoire Suisse, et que toute modification, même temporaire de ce point de rejet doit être encadré par des prescriptions complémentaires,

CONSIDÉRANT que le déplacement du point de rejet des eaux industrielles du coté Français, ne nécessitera pas de travaux sur le domaine fluviale public,

CONSIDÉRANT que l'exploitant prendra toute les précautions nécessaires à la remise en service de son ancien exutoire situé au PK 168,546, en vue d'éviter toute pollution accidentel du milieu naturel,

CONSIDÉRANT que le point de rejet modifié est situé en aval des stations de mesure de la qualité des effluents rejetés, et que donc la modification apportée, ne modifiera en rien, la surveillance et la maitrise de la qualité des rejets réalisée actuellement par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que l'exploitant prendra toute mesure nécessaires afin de déclarer sa situation auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, au titre de l'année 2011,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut -Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société de Traitement des Eaux Industrielles d'Huningue (STEIH) dont le siège social est situé avenue de Bâle BP 107 - 68 331 Huningue cedex, soumise à autorisation préfectorale, au titre de la législation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011, les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-190-26 du 9 juillet 2009 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2
<i>Coordonnées PK</i>	PK 168,546	PK 168,716
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux industrielles après traitement</i>	<i>Eaux pluviales</i>
<i>Débit maximal journalier (m³/j)</i>	24 000	-
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	1 500	-
<i>Débit maximal instantané (m³/s)</i>	0,42	0,007
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>Milieu naturel</i>	<i>Milieu naturel</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>traitement biologique</i>	-
<i>Milieu naturel récepteur</i>	<i>Rhin</i>	<i>Rhin</i>

La modification temporaire du point de rejet des effluents industriels de la STEIH, ne modifie en rien toute autres prescriptions relatives au suivi et respect des valeurs limites d'émissions dans le Rhin édictées dans l'arrêté du 9 juillet 2009.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Huningue pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Huningue et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, les inspecteurs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le maire de Huningue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 15 novembre 2010

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général

signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

